

Prospectus en date du 14 juin 2019



AEROPORTS DE PARIS S.A.

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros

Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 800 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 1,125% l'an et venant à échéance le 18 juin 2034 (code ISIN FR0013426368) Prix d'émission : 98,556%

Le présent document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Les obligations émises le 18 juin 2019 (la **Date de Règlement**) dans le cadre d'un emprunt obligataire international par Aéroports de Paris (**ADP** ou l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 800 000 000 d'euros venant à échéance le 18 juin 2034 (la **Date de Maturité**) (les **Obligations**) porteront intérêt sur leur Montant en Principal Restant Dû (tel que défini dans les Modalités des Obligations) au taux de 1,125% l'an à compter du 18 juin 2019, payable à terme échu le 18 juin de chaque année et, pour la première fois, le 18 juin 2020 pour la période courant du 18 juin 2019 au 18 juin 2020.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées à leur Montant en Principal Restant Dû le 18 juin 2034. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "*Régime fiscal*" des Modalités des Obligations. De plus, le Représentant pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "*Cas d'exigibilité anticipé*" des Modalités des Obligations.

En cas de survenance d'un Cas de Rachat, chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(c) "*Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle*" des Modalités des Obligations.

L'Emetteur pourra à son gré rembourser tout ou partie des Obligations en circulation à hauteur d'un montant de principal qu'il détermine à tout moment avant leur échéance au Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini à l'Article 4(d)), dans les conditions décrites à l'Article 4(d) "*Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur*" des Modalités des Obligations.

A tout moment à partir du 18 mars 2034 et jusqu'à la Date de Maturité (exclue), l'Emetteur pourra en outre, à son gré, décider de rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(e) "*Remboursement Anticipé trois mois avant la Date de Maturité*" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "*Régime fiscal*" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 18 juin 2019 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Règlement.

La dette senior chirographaire à long terme de l'Emetteur est notée "A+" (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**Standard & Poor's**) et les Obligations ont été notées A+ par Standard & Poor's. Une notation peut à tout moment être suspendue, modifiée

ou faire l'objet d'un retrait. A la date du présent Prospectus, S&P Global Ratings Europe Limited est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), et est inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'European Securities and Markets Authority (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement CRA.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa n°19-267 en date du 14 juin 2019 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié *que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes*. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (1, rue de France - 93290 Tremblay-en-France - France) et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur (Société Générale, 32, rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (www.parisaeroport.fr); le présent Prospectus, le Document de Référence 2018 et le Document de Référence 2017 seront également disponibles pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Coordinateur Global

Société Générale Corporate & Investment Banking

Membres du Syndicat de Direction

BNP Paribas

Crédit Agricole CIB

Credit Suisse

Deutsche Bank

HSBC

Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Direction (tels que définis dans la section "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

*Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur, à l'Emetteur et ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe**) ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'un quelconque des Membres du Syndicat de Direction. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Membres du Syndicat de Direction ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.*

Règlement PRIIPS / Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE - *Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, l'expression "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/EU, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.*

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels - *Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit de chaque producteur (i.e. chaque Membre du Syndicat de Direction), tel que défini dans MiFID II, l'évaluation du marché cible des Obligations réalisée par les Membres du Syndicat de Direction, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par les producteurs. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par les producteurs) et de déterminer les canaux de distributions appropriés. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas un distributeur ni un producteur pour les besoins des règles de gouvernance des produits MiFID.*

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	5
Modalités des Obligations	10
Utilisation du produit de l'Émission	22
Evolution Récente	23
Fiscalité	31
Souscription et vente	42
Informations générales	44
Incorporation par référence	46
Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus.....	50

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur comprennent :

- les risques liés au transport aérien,
- les risques juridiques,
- les risques liés au caractère réglementé de l'activité,
- les risques liés aux activités d'Aéroports de Paris,
- les risques financiers (risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché) et
- les facteurs de dépendance.

Pour l'exposé complet de ces facteurs, se reporter au Chapitre 4 du Document de Référence 2018 qui est incorporé par référence dans le Prospectus.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

Acquérir des Obligations est un investissement qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs

Les investissements réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements, ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Obligations est légale pour lui (ii) les Obligations peuvent, le cas échéant, être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations. Les institutions financières doivent

consulter leur conseil juridique ou l'autorité compétente afin de déterminer leur traitement au regard des règles visant à proportionner leur capital au regard des risques encourus ou de toute règle similaire.

Conflits d'intérêt potentiels

Tout ou partie des Membres du Syndicat de Direction et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Membres du Syndicat de Direction ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Porteurs.

Risques liés au remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur

La valeur de marché des Obligations pourrait être affectée par la faculté de remboursement anticipé des Obligations à l'option de l'Emetteur dans les cas prévus dans l'Article 4(d) « **Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur** » et dans l'Article 4(e) « **Remboursement Anticipé trois mois avant la Date de Maturité** ». Notamment, pendant les périodes où l'Emetteur a choisi de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Obligations peuvent être remboursées. Par ailleurs, les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "**Régime fiscal**".

L'Emetteur pourrait rembourser des Obligations par anticipation lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Obligations. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Obligations remboursées et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des obligations offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles au moment de la souscription ou de l'acquisition par eux des Obligations.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de changement de contrôle

Dans l'hypothèse décrite à l'Article 4(c) "**Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle**" des modalités des Obligations, en cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini à l'Article 4(c)), chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Le marché des Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Les emprunts bancaires et obligataires peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé en cas de changement de contrôle de l'Emetteur

Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises loi "PACTE" définitivement adoptée par le Parlement le 11 avril 2019 contient des dispositions relatives à Aéroports de Paris et autorise le transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris (voir page 44 chapitre 6 du document de référence 2018 - *Un environnement législatif maîtrisé* et chapitre 9 pages 112 et 113 – *Projet de loi PACTE contenant des dispositions*

relatives au Groupe ADP). La mise en œuvre par l'Etat d'un tel transfert pourrait le cas échéant et dans certaines circonstances (notamment dans le cas où un tiers viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de 40% des droits de vote de l'Emetteur et si la notation de l'Emetteur devenait inférieure ou égale à BB+ pendant la période de changement de contrôle) entraîner la survenance d'un cas de changement de contrôle tel que ce terme est défini dans les modalités des obligations en vigueur émises par Aéroports de Paris (voir *supra* "**Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de changement de contrôle**" et page 29 du Document de référence 2018 chapitre 4.3 – Facteurs de risque – Risque de liquidité). Dans cette hypothèse, chaque porteur d'obligations (pour un montant cumulé nominal de 4 700 millions d'euros au 31 décembre 2018 pour l'ensemble des obligations émises par Aéroports de Paris) pourrait, si les conditions de remboursement ou de rachat en cas de changement de contrôle étaient réunies, exiger un tel remboursement ou rachat par l'Emetteur de tout ou partie des obligations qu'il détient. De même, les emprunts contractés par Aéroports de Paris auprès de la Banque Européenne d'Investissement (quatre emprunts pour un montant cumulé de 630 millions d'euros au 31 décembre 2018) prévoient une clause de concertation en cas de changement de contrôle pouvant éventuellement conduire la Banque Européenne d'Investissement à demander le remboursement anticipé des prêts accordés si elle estime que ses intérêts ne sont pas protégés (voir page 29 du Document de référence 2018 chapitre 4.3 – Facteurs de risque – Risque de liquidité).

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs des Obligations seront groupés en une Masse (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "**Représentation des Porteurs**" des Modalités des Obligations ci-après) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale ou par une Résolution Ecrite (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "**Représentation des Porteurs**" des Modalités des Obligations ci-après) s'imposera à l'ensemble des Porteurs des Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale et ceux qui n'ont pas répondu à, ou rejeté, la Résolution Ecrite concernée.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits en vertu de la législation et/ou de la pratique de la juridiction où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ou décision des tribunaux ne permet de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels ne peuvent pas se fonder sur les informations fiscales résumées dans la section "Fiscalité" du présent Prospectus mais doivent consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seul ce conseiller fiscal est en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec

une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Changement législatif

Les modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus : aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'un changement concernant une décision jurisprudentielle ou une réforme législative ou réglementaire, ou une pratique administrative, après la Date de Règlement des Obligations.

Représentation des Porteurs et droit des procédures collectives

Le droit des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Emetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Porteurs) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les dispositions relatives à la représentation des Obligations contenues dans le présent Prospectus seront écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Porteurs) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. Facteurs de Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la Date de Maturité pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le Risque de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change

varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Marché secondaire

Les Obligations peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé.

En outre, les Obligations vendues avant la date de remboursement normale par l'Emetteur sont susceptibles d'enregistrer une moins-value notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché secondaire au moment de la vente.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risque de crédit

Un investissement dans les Obligations implique la prise d'un risque de crédit sur l'Emetteur. Si la situation financière de l'Emetteur se détériore, il peut ne pas être capable de remplir toute ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

Risque de taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. Les investisseurs doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, dans la mesure où ces variations pourraient affecter la rentabilité des Obligations.

Les notations de crédit peuvent être modifiées et peuvent ne pas refléter tous les risques

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur est noté A+ par Standard & Poor's avec perspective stable et les Obligations ont été notées A+ par Standard & Poor's. La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques liés aux Obligations et autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris (**l'Emetteur**) a compétence pour autoriser les émissions d'emprunts obligataires.

Dans sa séance du 12 décembre 2018, le Conseil d'administration a autorisé l'émission d'Obligations pour un montant maximal de 800 000 000 d'euros, autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Président Directeur Général a décidé le 11 juin 2019 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 800 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 1,125% l'an et venant à échéance le 18 juin 2034 (les **Obligations**). Les Obligations seront émises le 18 juin 2019 (la **Date de Règlement**). Les Obligations sont émises en application du droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par Société Générale en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 14 juin 2019 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale unitaire de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ni permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de bons ou d'obligations ou d'autres engagements de paiement constitutifs de son endettement cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations.

3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt sur leur Montant en Principal Restant Dû (tel que défini ci-dessous) au taux de 1,125 % l'an à compter du 18 juin 2019, payable annuellement à terme échu le 18 juin de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 18 juin 2020 pour la période courant du 18 juin 2019 (inclus) au 18 juin 2020 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt sur le(s) Montant(s) de Principal Remboursé(s) dûment payé(s) (tel(s) que défini(s) à l'Article 4(d)) ou sur son Montant en Principal Restant Dû, à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt sur le(s) Montant(s) de Principal Remboursé(s) impayé(s) ou sur son Montant en Principal Restant Dû impayé, le cas échéant, au taux de 1,125% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dus sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours calendaires écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Pour les besoins des présentes Modalités, **Montant en Principal Restant Dû** désigne pour chaque Obligation sa valeur nominale initiale de 100.000 € diminuée du (des) Montant(s) de Principal Remboursé(s) dûment payé(s) par l'Emetteur concernant chaque Obligation, le cas échéant.

4. Amortissement et Rachat

(a) *Amortissement final*

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à leur Montant en Principal Restant Dû le 18 juin 2034 (la **Date de Maturité**).

(b) *Remboursement anticipé pour raisons fiscales*

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "**Régime fiscal**" ci-après.

(c) *Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle*

En cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini ci-dessous), chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat (telle que définie ci-dessous) de toutes les Obligations qu'il détient, ou de certaines Obligations seulement, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Cette option de rachat (**l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle**) s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) Un **Cas de Rachat** sera réputé être survenu lorsque :

- (A) Toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, ou toute personne ou groupe de personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (la (les) **Personne(s) Concernée(s)**) (a) acquiert directement ou indirectement plus de 50% de

l'ensemble des droits de vote ou plus de 50% des actions ordinaires émises par l'Emetteur (ou toute entité lui succédant), (b) acquiert directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires dans le capital de l'Emetteur lui conférant plus de 40% des droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur et qu'aucun autre actionnaire de l'Emetteur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions lui conférant un nombre de droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur supérieur au nombre de droits de vote conféré par les actions détenues directement ou indirectement par la Personne Concernée (chacune de ces hypothèses constituant un **Changement de Contrôle**) ; et

(B) A la date qui a été notifiée aux Porteurs des Obligations par l'Emetteur conformément à l'Article 9 "**Avis**" (la **Date du Communiqué**) qui est la première date entre (a) la date du premier communiqué public relatif au Changement de Contrôle et (b) la date du premier Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel, les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur a reçu de l'une des agences de notation suivantes, sous réserve que la notation ait été sollicitée par l'Emetteur : Moody's Investors Service Ltd (**Moody's**), S&P Global Ratings Europe Limited, une branche de McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), Fitch Ratings Limited (**Fitch**) ou l'un quelconque de leurs successeurs en ce qui concerne l'activité de notation, ou toute autre agence de notation internationalement reconnue (chacune étant une **Agence de Notation**) :

(x) une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), et cette notation a été, pendant la Période de Changement de Contrôle, soit abaissée par l'une des Agences de Notation à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), soit retirée, et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) ; ou

(y) une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle soit abaissée par l'une des Agences de Notation d'un ou plusieurs rangs (par exemple un abaissement de Ba1/BB+/BB+ à Ba2/BB/BB correspond à un rang), soit retirée et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à la notation initiale ou mieux ;

Afin d'éviter toute ambiguïté :

1. toute décision d'une Agence de Notation à laquelle il est fait référence aux paragraphes (x) ou (y) ci-dessus ne sera pas réputée être consécutive à un Changement de Contrôle précis si cette Agence de Notation n'a pas annoncé ou confirmé publiquement que cette décision résultait, en tout ou partie, d'un évènement ou d'une circonstance quelconque relatif à ce Changement de Contrôle ; et
2. si au moment de la survenance d'un Changement de Contrôle ni les Obligations ni la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur ne sont notées par une Agence de Notation et qu'aucune Agence de Notation ne donne aux Obligations pendant la Période de Changement de Contrôle une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), un Cas de Rachat sera réputé être survenu.

- (ii) Aussitôt que l'Emetteur a connaissance de la survenance d'un Cas de Rachat, l'Emetteur devra transmettre un avis (un **Avis de Cas de Rachat**) aux Porteurs conformément à l'Article 9 "**Avis**" spécifiant la nature du Cas de Rachat, les circonstances de ce Cas de Rachat et la procédure à mettre en œuvre pour exercer l'option prévue dans le présent Article.
- (iii) Pour exercer l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle et pour exiger le remboursement ou le rachat des Obligations, un Porteur doit transférer les Obligations devant être remboursées ou rachetées ou donner des instructions pour leur transfert sur le compte d'un Agent Payeur et remettre à l'Emetteur une notification écrite de remboursement ou de rachat dûment complétée (la **Notification de Rachat pour Changement de Contrôle**), dans laquelle le Porteur précisera un compte bancaire sur lequel le paiement devra être effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la période (la **Période de Rachat**) de 45 jours calendaires suivant la remise de l'Avis de Cas de Rachat (sauf si (i) le Porteur donne à l'Emetteur une notification écrite de la survenance d'un Cas de Rachat dont il a connaissance et (ii) l'Emetteur ne publie pas un Avis de Cas de Rachat avant la fin du troisième jour ouvré (à Paris) suivant la réception d'une telle notification de la part du Porteur, auquel cas la Période de Rachat commencera à compter de ce troisième jour ouvré (à Paris) et s'achèvera à la fin du 45ème jour ouvré (à Paris) qui suit).

Une Notification de Rachat pour Changement de Contrôle une fois remise est irrévocable. L'Emetteur sera tenu de rembourser ou racheter les Obligations pour lesquelles l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle a été valablement exercée selon les dispositions ci-dessus et, sous réserve du transfert des Obligations, à la date qui est le 5ème jour ouvré (à Paris) suivant la fin de la Période de Rachat (la **Date de Rachat**). Le paiement au titre de ces Obligations sera effectué par virement vers le compte bancaire précisé dans la Notification de Rachat pour Changement de Contrôle.

- (iv) Dans le contexte du présent Article :

Période de Changement de Contrôle signifie la période commençant à la Date du Communiqué, et s'achevant 180 jours calendaires (inclus) après la survenance du Changement de Contrôle concerné (ou une période plus longue durant laquelle les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur sont examinées (un tel examen ayant été publiquement annoncé pendant la période prenant fin 120 jours calendaires après la survenance du Changement de Contrôle concerné) pour une revue ou, le cas échéant, attribution de notation, par une Agence de Notation, une telle période ne devant pas excéder 60 jours calendaires après l'annonce publique d'un tel examen) ; et

Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel signifie toute annonce publique ou déclaration publique par l'Emetteur ou toute Personne Concernée relative à tout Changement de Contrôle potentiel.

- (d) *Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur*

L'Emetteur pourra à son gré :

- (i) sous réserve d'adresser une notification irrévocable avec un préavis minimum de 15 jours calendaires et maximum de 30 jours calendaires aux Porteurs conformément à l'Article 9 (**Avis**), et
- (ii) sous réserve d'avoir notifié l'Agent Financier pas moins de 15 jours calendaires avant d'avoir adressé la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus,

rembourser tout ou partie des Obligations en circulation, étant précisé que tout remboursement partiel se fera à hauteur d'un montant de principal par Obligation qu'il détermine (le **Montant de Principal Remboursé**) à tout moment avant leur échéance au Montant de Remboursement Anticipé, notifié à l'Agent Financier, à la date fixée pour le remboursement anticipé précisée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus (une **Date de Remboursement Anticipé**).

Le Taux de Référence sera publié par l'Emetteur conformément aux stipulations de l'Article 9 (**Avis**). Pour les besoins du présent Article 4(d), l'Emetteur s'assurera qu'aussi longtemps qu'une Obligation est en circulation, il y ait à tout moment un Agent de Calcul pour les besoins des Obligations. Si l'Agent Financier n'est pas en mesure ou ne désire pas continuer à intervenir en qualité d'Agent de Calcul ou si l'Agent Financier ne parvient à dûment déterminer le montant dû au titre du présent Article 4(d), l'Emetteur nommera une autre banque de premier rang intervenant sur le marché interbancaire de l'euro (agissant par son bureau principal situé dans la zone euro) afin d'intervenir à sa place pour les besoins du présent Article 4(d). L'Agent Financier ou l'Agent de Calcul ne pourra pas se démettre de ses fonctions avant qu'un successeur n'ait été nommé.

Toutes les communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions, établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent Article 4(d) par l'Agent Financier ou l'Agent de Calcul lieront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) l'Emetteur et les Porteurs et l'Agent Financier ou l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité envers l'Emetteur et les Porteurs en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et faculté discrétionnaire d'appréciation en vertu de ces dispositions (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste).

Banques de Référence signifie les Membres du Syndicat de Direction et leurs successeurs respectifs, ou à défaut quatre banques sélectionnées par l'Agent Financier, qui sont des agents placeurs de premier plan de titres émis par des états européens, ou des teneurs de marché intervenant sur la fixation du prix d'émission d'obligations de sociétés.

Date de Calcul signifie 4 jours ouvrés (à Paris) avant la Date de Remboursement Anticipé.

Marge de Remboursement Anticipé signifie 0,15% par an.

Montant de Remboursement Anticipé signifie la somme :

(x) du montant le plus élevé entre (i) le Montant de Principal Remboursé et (ii) la somme des valeurs des paiements de principal et d'intérêts dus au titre du Montant de Principal Remboursé prévus restant à effectuer (à l'exception de tout intérêt couru au titre du Montant de Principal Remboursé depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date de Règlement (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue)) actualisées à la Date de Remboursement Anticipé sur une base annuelle (Exact/Exact) (ICMA) en fonction du Taux de Remboursement Anticipé; et

(y) de tout intérêt couru mais non versé au titre dudit Montant de Principal Remboursé depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date de Règlement (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue),

tel que déterminé par l'Agent Financier.

OAT signifie Obligations assimilables du Trésor émises par l'Etat français représenté par l'Agence France Trésor dont l'échéance est le 25 mai 2034 (ISIN : FR0013313582).

Taux de Référence signifie la moyenne, déterminée par l'Agent Financier, des rendements correspondants au prix de milieu de marché sur une base annuelle (Exact/Exact) (ICMA) de l'OAT jusqu'à l'échéance tels que communiqués par les Banques de Référence à l'Agent Financier et déterminés à 11 heures (heure de Paris) à la Date de Calcul. Si l'OAT n'est pas disponible, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent Financier, après consultation préalable de l'Emetteur et des Banques de Référence, à 11 heures (heure de Paris) à la Date de Calcul.

Taux de Remboursement Anticipé signifie la somme du Taux de Référence et de la Marge de Remboursement Anticipé.

Titre Similaire signifie une souche d'obligations assimilables du Trésor ou des souches d'obligations assimilables du Trésor émises par l'Etat français représenté par l'Agence France Trésor, ou toute autre agence ayant une mission similaire, ayant une durée de vie résiduelle réelle ou interpolée comparable à la durée restant à courir sur les Obligations.

(e) *Remboursement Anticipé trois mois avant la Date de Maturité*

L'Emetteur pourra :

(i) sous réserve d'adresser une notification irrévocable avec un préavis minimum de 15 jours calendaires et maximum de 30 jours calendaires aux Porteurs conformément à l'Article 9 (**Avis**), et

(ii) sous réserve d'avoir notifié l'Agent Financier pas moins de 15 jours calendaires avant d'avoir adressé la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus,

rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations en circulation à tout moment à partir du 18 mars 2034 et jusqu'à la Date de Maturité (exclue) à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue).

(f) *Rachats*

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier.

(g) *Annulation*

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(f) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euro en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en euro, sous réserve des dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "**Régime fiscal**" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream ou Euroclear).

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en euro ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) *Paielements les jours ouvrables*

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) *Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul*

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal et Agent de Calcul initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir – CS 30812
44308 Nantes Cedex 3
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs à la condition qu'à tout moment, et tant qu'il restera des Obligations en circulation il maintienne (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront cotées au marché réglementé d'Euronext Paris un Agent Payeur disposant d'un établissement à Paris.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après.

6. Régime fiscal

- (a) Tous les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.
- (b) Si les paiements de principal ou d'intérêts au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, sauf lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France, autres que la seule détention des Obligations.

Il est toutefois précisé que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date de Règlement, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et si le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur Montant en Principal Restant Dû, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "**Avis**" ci-après, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 7 jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq ans à partir de leur date d'exigibilité.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "**Représentation des Porteurs**") pourra, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré des intérêts courus à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû au titre de toute Obligation (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "**Régime fiscal**") s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification ; ou
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de tout autre engagement significatif prévu par les Modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier et l'Emetteur de la notification ; ou
- (c) si toute autre dette au titre d'emprunts ou contractée d'une quelconque autre manière par l'Emetteur pour une somme supérieure à 100 000 000 d'euros devient exigible en raison d'un défaut de paiement, ou si des mesures sont prises pour mettre en œuvre une sûreté donnée en garantie d'une telle dette (ou à l'expiration de tout délai de grâce qui est initialement applicable), ou le non-respect d'une garantie consentie par l'Emetteur, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (d) si l'Emetteur est dissout ou liquidé ou fusionné avec une autre entité, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations ne soient expressément assumées par cette autre entité.

9. Avis

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Aéroports de Paris – Direction des Finances, de la Gestion et de la Stratégie, 1, rue de France, 93290 Tremblay-en-France, France.

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont communiqués aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream et publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.parisaeroport.fr). Les avis seront réputés donnés à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear ou Clearstream ou, à la date de leur publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

10. Informations financières

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (www.parisaeroport.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

11. Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, la seconde phrase du L.228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) *Personnalité morale*

La Masse qui a la personnalité morale agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les **Décisions Collectives**).

Seule la Masse, à l'exclusion des Porteurs, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) *Représentant*

Le mandat du représentant peut être confié sans condition de nationalité. Cependant, ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

1. l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs,
2. les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs,
3. les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

4. les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse sera :
MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
7bis rue de Neuilly
F-92110 Clichy

Adresse postale :
33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

Représenté par son président

Le mandat de Représentant sera rémunéré d'un montant de 450€(TVA exclue) par an payable pour la première fois à la Date de Règlement et ensuite à chaque date de paiement des intérêts à l'exception de la dernière date de paiements des intérêts. Le Représentant exercera son mandat jusqu'à sa dissolution, sa démission ou la résiliation de son mandat par l'assemblée générale des Porteurs ou jusqu'à ce qu'il devienne incapable. Sa nomination prendra automatiquement fin à la Date de Maturité des Obligations, ou lors du remboursement de la totalité des Obligations avant la Date de Maturité.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) *Pouvoirs du Représentant*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Décisions collectives*

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une Résolution Ecrite.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives et les décisions relatives aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce doivent être publiées conformément à l'Article 9 "Avis".

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations.

(e) *Assemblées générales de Porteurs*

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant sous réserve du respect du délai d'information des Porteurs ci-après visé au

paragraphe (f). Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "**Avis**" au moins 15 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale sur première convocation et au moins 5 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale sur seconde convocation.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(f) *Pouvoirs des assemblées générales*

Les Porteurs réunis en assemblée générale délibèrent dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement des Représentants et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense. L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et sur tout sujet ayant fait l'objet d'une décision de justice, y compris toute proposition de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

(g) *Résolution Ecrite*

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, au lieu de tenir une assemblée générale, l'Emetteur pourra procéder à l'approbation des décisions concernant la Masse à travers une Résolution Ecrite sans avoir à respecter les formalités de convocation et les délais visés aux paragraphes (e) et (h). Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite peut être présentée dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom d'un ou plusieurs Porteurs. L'accord sur la Résolution Ecrite pourra également être donné par une communication électronique permettant l'identification des Porteurs. Toute notice demandant une approbation d'une Résolution Ecrite sera publiée conformément aux stipulations de l'Article 9 "**Avis**" au plus tard 10 jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de la Résolution Ecrite concernée.

Pour les besoins des présentes, une **Résolution Ecrite** désigne une résolution écrite signée par les Porteurs représentant au moins 90% du Montant en Principal Restant Dû total des Obligations en circulation.

(h) *Information des Porteurs*

Pendant la période de quinze jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale (sur première convocation) ou cinq jours calendaires (sur seconde convocation), chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs

concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(i) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations.

(j) *Masse unique*

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 "**Emission d'obligations assimilables aux Obligations**" pourront être regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Dans la présente Modalité 11, le terme "en circulation" ne comprendra pas les Obligations acquises par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier.

12. Emission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Emetteur.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné au financement des besoins d'investissements courants de l'Emetteur.

EVOLUTION RÉCENTE

COMMUNIQUE FINANCIER INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE AU 31 MARS 2019¹

Tremblay-en-France, le 26 avril 2019

Aéroports de Paris SA

Chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre de l'année 2019 en hausse de 11,9 %² porté par une bonne performance de tous les segments d'activité

Chiffre d'affaires consolidé avec intégration globale (IG) de TAV Airports et d'Airport International Group (AIG) en hausse de 11,9 %, soit + 115 millions d'euros, à 1 080 millions d'euros. Hors IG d'AIG applicable depuis avril 2018, le chiffre d'affaires consolidé serait en hausse de 6,4 %.

- ◆ **Trafic du Groupe ADP** : + 0,4 % à 58 millions de passagers³ sur les trois premiers mois de l'année 2019 (vs. 57,8 millions de passagers sur la même période en 2018), qui s'explique principalement par la baisse du trafic domestique enregistrée dans les aéroports turcs de TAV Airports
- ◆ **Trafic de Paris Aéroport**⁴ : + 4,1 % à 23,7 millions de passagers (vs. 22,8 millions de passagers sur les trois premiers mois de l'année 2018), grâce au trafic international (+ 5,5 %) et au dynamisme des compagnies à bas coûts (+ 4,8 %)
- ◆ **Activités aéronautiques** (+ 3,8 %) : croissance du produit des redevances aéronautiques (+ 5,5 %, à 253 millions d'euros) du fait de l'augmentation tarifaire au 1^{er} avril 2018 (+ 2,125 %)⁵ et de la bonne croissance du trafic
- ◆ **Commerces et services** (+ 7,5 %) : bonne dynamique des activités commerciales (+ 6,0 %, à 111 millions d'euros) portées par les résultats des boutiques côtés pistes (+ 11,0 %) et des bars & restaurants (+ 5,3 %). Le CA/Pax⁶ est en hausse sur le 1^{er} trimestre de 2019 (+ 3,7 %, à 19,3 €), du fait notamment de la réouverture progressive des boutiques du terminal 2E Hall L à Paris-Charles de Gaulle suite à des travaux, et du plein effet des ouvertures du second semestre 2018
- ◆ **Immobilier** (+ 8,2 %) : croissance du chiffre d'affaires externe (+ 6,2 %, à 69 millions d'euros) porté par de nouveaux contrats
- ◆ **International et développements aéroportuaires** (+30,4 %) : le chiffre d'affaires reflète les contributions de TAV Airports, à hauteur de 264 millions d'euros, et d'AIG, à hauteur de 53 millions d'euros sur les trois premiers mois de l'année 2019
- ◆ **Autres activités** (+ 9,4 %) : hausse liée aux remboursements d'études et travaux réalisés pour le projet CDG express

Evolution du chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre de l'année 2019 par rapport à celui du 1^{er} trimestre 2018

(en millions d'euros)	3M 2019	3M 2018	Variation 2019/2018
Chiffre d'affaires	1 080	965	+ 11,9 %
Activités aéronautiques	442	426	+ 3,8 %
Commerces et services	248	230	+ 7,5 %
Immobilier	80	74	+ 8,2 %
International et développements aéroportuaires	334	256	+ 30,4 %
dont TAV Airports	264	243	+ 9,0 %
dont AIG	53	-	N/A
Autres activités	40	37	+ 9,4 %
Eliminations inter-segments	(63)	(58)	+ 10,0 %

Rappel des hypothèses et prévisions 2019, révisées depuis la publication des résultats annuels 2018 le 14 février 2019

- ◆ Trafic de Paris Aéroport : **révision** de l'hypothèse de **croissance du trafic** comprise entre + 2,5 % et + 3,0 % en 2019 par rapport à 2018 (vs. + 2,0 % et + 2,5 % précédemment)
- ◆ Trafic de TAV Airports : hypothèse de baisse trafic comprise entre - 38 % et - 42 % par rapport à 2018 (calculée hors Istanbul Atatürk) (inchangée)
- ◆ **EBITDA consolidé 2019** : baisse comprise entre - 8 % et - 13 % par rapport à 2018 tenant compte de la fermeture de l'aéroport d'Istanbul Atatürk⁷ (inchangée)
- ◆ EBITDA consolidé retraité de la contribution d'Istanbul Atatürk en 2018 (pro forma) et en 2019 : hausse comprise entre +1 % et + 5 % par rapport à 2018 (inchangée)
- ◆ EBITDA consolidé 2019, hors intégration globale de TAV Airports et d'AIG⁸ : hausse comprise entre + 1 % et + 2 % (inchangée)
- ◆ **Maintien d'un taux de distribution de dividende de 60 %** du Résultat net part du Groupe 2019 pour le dividende (inchangée)

Augustin de Romanet, Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA – Groupe ADP, a déclaré :

"Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2019 progresse de 11,9 % à 1 080 millions d'euros porté par une très bonne performance de l'ensemble des activités du Groupe. A Paris, la croissance des activités commerciales continue d'être soutenue et le chiffre d'affaires par passager des boutiques côtés pistes est en hausse à 19,3 euros. A l'international, TAV Airports affiche de bons résultats pour ce 1^{er}

¹ Ce document est établi volontairement par Aéroports de Paris. Voir la position-recommandation de l'AMF – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée – DOC-2016-08.

² Sauf indication contraire, les pourcentages mentionnés comparent les données sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019 aux données équivalentes de l'exercice 2018.

³ Les données du trafic passager des aéroports gérés par TAV Airports sont prises en compte intégralement conformément aux pratiques de communication financière de TAV Airports. Cependant, à la suite de la prise de participation par TAV Airports dans Antalya à hauteur de 49 %, le trafic de cette plate-forme est intégré à 100 % depuis janvier 2018 pour les besoins de cette analyse alors que TAV Airports l'intègre uniquement depuis mai 2018.

⁴ Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly

⁵ Pour la période tarifaire allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, l'augmentation tarifaire est de + 2,125 % (hors redevance Personne Handicapée ou à Mobilité Réduite)

⁶ Estimation du chiffre d'affaires des boutiques côtés pistes par passager au départ.

⁷ L'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk ayant été arrêtée le 6 avril 2019 suite au transfert des vols commerciaux d'Istanbul Atatürk vers le nouvel aéroport d'Istanbul (voir communiqué de presse du 8 avril 2019), les dispositions de la norme IFRS 5 relatives aux activités arrêtées doivent s'appliquer à TAV Istanbul à compter de cette date.

Ainsi, pour les comptes semestriels et annuels 2019, l'intégralité du chiffre d'affaires et des charges de TAV Istanbul au titre de l'année 2019 seront présentés sur une ligne distincte "résultat net des activités non poursuivies" au compte de résultat. Le chiffre d'affaires, l'EBITDA et le résultat opérationnel consolidés du Groupe ne prendront donc plus en compte l'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk (Chiffre d'affaires de 115 M € au T1 2019, vs 111 M € au T1 2018).

⁸ Prend en compte l'instauration du dispositif mettant à la charge d'Aéroports de Paris 6% des coûts jusqu'alors couverts intégralement par la taxe d'aéroport, conformément à l'article 179 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances.

trimestre malgré une baisse du trafic domestique et la dépréciation de la livre turque. Les vols commerciaux de l'aéroport d'Atatürk ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul, le 6 avril 2019. Compte tenu des très bons chiffres de trafic sur Paris Aéroport sur ce 1^{er} trimestre (+ 4,1 %), l'hypothèse de croissance du trafic est relevée à une fourchette comprise entre + 2,5 % et + 3,0 %, contre + 2,0 % et + 2,5 % précédemment. L'ensemble de nos autres prévisions pour 2019 sont confirmées."

Chiffre d'affaires consolidé du premier trimestre de l'année 2019 – Evolution par segment

Activités aéronautiques – Plates-formes franciliennes

(en millions d'euros)	3M 2019	3M 2018	2019/2018
Chiffre d'affaires	442	426	+ 3,8 %
Redevances aéronautiques	253	240	+ 5,5 %
Redevances passagers	155	147	+ 5,9 %
Redevances atterrissage	59	56	+ 5,3 %
Redevances stationnement	39	37	+ 4,4 %
Redevances spécialisées	61	61	- 0,4 %
Revenus liés à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire	119	116	+ 2,7 %
Autres produits	9	9	+ 0,7 %

Sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019, le chiffre d'affaires du segment Activités aéronautiques, qui se rapporte aux seules activités parisiennes, est en hausse de 3,8 %, à 442 millions d'euros.

Le produit des **redevances aéronautiques** (redevances par passager, d'atterrissage et de stationnement) est en hausse de 5,5 %, à 253 millions d'euros, sous l'effet de la croissance du trafic de passagers (+ 4,1 %) et de la hausse des tarifs au 1^{er} avril 2018. Pour rappel, les tarifs des redevances (hors redevance PHMR⁹) ont augmenté au 1^{er} avril 2018 de + 2,125 %. Ils augmentent de 1,0 % depuis le 1^{er} avril 2019.

Le produit des **redevances spécialisées** est stable à 61 millions d'euros sous l'effet de la hausse du trafic, et malgré de moindres recettes de dégivrage (hiver 2019 plus doux qu'en 2018).

Les **revenus liés à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire** sont en hausse de 2,7 %, à 119 millions d'euros. Pour mémoire, depuis le 1^{er} avril 2019, l'article 179 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances prévoit l'instauration du dispositif mettant à la charge d'Aéroports de Paris 6 % des coûts jusqu'alors couverts intégralement par la taxe d'aéroport.

Les **autres produits** sont constitués notamment de refacturations à la Direction des Services de la Navigation Aérienne, de locations liées à l'exploitation des aérogares et d'autres prestations de travaux réalisées pour des tiers. Ils sont quasi stables sur le premier trimestre 2019, à 9 millions d'euros.

Commerces et services – Plates-formes franciliennes

(en millions d'euros)	3M 2019	3M 2018	2019/2018
Chiffre d'affaires	248	230	+ 7,5 %
Activités commerciales	111	105	+ 6,0 %
Boutiques côté pistes	77	70	+ 11,0 %
Boutiques côté ville	4	4	- 4,0 %
Bars et restaurants	11	10	+ 5,3 %
Publicité	10	10	- 1,8 %
Autres produits	9	10	- 10 %
Parcs et accès	40	40	+ 1,1 %
Prestations industrielles	40	36	+ 11,2 %
Recettes locatives	37	37	+ 0,7 %
Autres produits	19	13	+ 46,2 %

Sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019, le chiffre d'affaires du segment Commerces et services, qui se rapporte aux seules activités parisiennes, augmente de 7,5 %, à 248 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **activités commerciales** (loyers perçus sur les boutiques côté pistes et côté ville, les bars et restaurants, les activités banques et change, les loueurs de voitures et chiffre d'affaires de la publicité) est en hausse de 6,0 %, à 111 millions d'euros.

⁹ Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- ◆ Au sein de cet ensemble, le montant total des loyers issus des boutiques côté pistes s'établit à 77 millions d'euros, en augmentation de 11,0 %, en raison de l'évolution favorable du mix trafic, d'un taux de change favorable et des bonnes performances des segments Mode Luxe et du Core Business.

La réouverture progressive des boutiques du terminal 2E Hall L à Paris-Charles de Gaulle suite à des travaux, et le plein effet des ouvertures du second semestre 2018 (avec Louis Vuitton notamment) contribuent à l'amélioration du chiffre d'affaires par passager¹⁰, en hausse de 3,7 %, à 19,3 €, contre 18,6 € au premier trimestre 2018 ;

- ◆ Le montant total des loyers issus des boutiques côté ville est en baisse de 4,0 %, à 4 millions d'euros ;
- ◆ Les loyers relatifs aux bars et restaurant affichent une croissance de 5,3 %, à 11 millions d'euros, liée notamment à la hausse du trafic et au développement de la co-entreprise EPIGO (+7,2 % de chiffre d'affaires) ;
- ◆ Média Aéroports de Paris voit son chiffre d'affaires baisser de 5,6 %, à 10,8 millions d'euros, liée à une performance en baisse des supports publicitaires lumineux et une baisse de refacturation des frais techniques sur l'offre événementiel.

Les autres produits des activités commerciales diminuent de 10 %, à 9 millions d'euros, suite à la mise en place de nouveaux marchés sur le change et la détaxe à partir de 2019. Ces marchés historiquement gérés en propre par ADP sont désormais opérés via SDA ce qui a occasionné, sur le premier trimestre 2019, un reclassement du poste "autres produits des activités commerciales" vers les "redevances commerciales".

Le chiffre d'affaires des **parkings** est en légère hausse (+1,1 %), à 40 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **prestations industrielles** (fourniture d'électricité et d'eau) est en hausse de 11,2 %, à 40 millions d'euros.

Les **recettes locatives** (locations de locaux en aérogares) sont stables à 37 millions d'euros.

Les **recettes des autres produits** (essentiellement constitués de prestations internes) progressent de 6 millions d'euros, à 19 millions d'euros, en raison notamment d'une hausse liée aux travaux du projet Société du Grand Paris.

Immobilier – Plates-formes franciliennes

(en millions d'euros)	3M 2019	3M 2018	2019/2018
Chiffre d'affaires	80	74	+ 8,2 %
Chiffre d'affaires externe (réalisé avec des tiers)	69	65	+ 5,6 %
Terrains	29	27	+ 8,0 %
Bâtiments	17	16	+ 0,7 %
Autres	23	22	+ 6,2 %
Chiffre d'affaires interne	10	10	+ 0,1 %
Autres charges et produits	1	(1)	+ 2 M €

Sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019, le chiffre d'affaires du segment Immobilier, qui se rapporte aux seules activités parisiennes, est en hausse de 8,2 %, à 80 millions d'euros.

Le **chiffre d'affaires externe**¹¹ est en hausse de 5,6 %, à 69 millions d'euros, porté principalement par de nouveaux contrats et à des refacturations de charges locatives.

Le **chiffre d'affaires interne** est stable à 10 millions d'euros.

¹⁰ Estimation du chiffre d'affaires des boutiques côté pistes par passager au départ.

¹¹ Réalisé avec des tiers

International et développements aéroportuaires

(en millions d'euros)	3M 2019	3M 2018	2019/2018
Chiffre d'affaires	334	256	+ 30,4 %
ADP Ingénierie	11	10	+ 11,4 %
ADP International	57	3	+ 54 M€
dont AIG	53	-	N/A
TAV Airports	264	243	+ 9,0 %
dont Istanbul Atatürk	115	111	+ 3,6 %

Sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019, le chiffre d'affaires du segment International et développements aéroportuaires s'élève à 334 millions d'euros (soit + 30,4 % par rapport à 2018) principalement du fait de l'intégration globale d'AIG depuis avril 2018.

Hors intégration globale d'AIG, le chiffre d'affaires du premier trimestre de l'année serait en hausse de 9,5 %.

ADP International voit son chiffre d'affaires augmenter de 54 millions d'euros, à 57 millions d'euros. Hors intégration globale d'AIG, le chiffre d'affaires d'ADP International s'élèverait à 4 millions d'euros sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019.

Le chiffre d'affaires **d'ADP Ingénierie** affiche une hausse de 11,4 % à 11 millions d'euros suite à l'intégration de Merchant Aviation à compter de juillet 2018. A la fin du mois de mars 2019, le carnet de commandes d'ADP Ingénierie est de 79 millions d'euros, contre 57 millions d'euros à fin mars 2018.

Sur les trois premiers mois de l'année 2019, la contribution de **TAV Airports** au chiffre d'affaires du Groupe ADP s'établit à 264 millions d'euros, contre 243 millions d'euros au 31 mars 2018 (+ 9,0 %). Les résultats de TAV Airports sont portés par :

- le dynamisme du tourisme international en Turquie (+ 11,6 %);
- la hausse du trafic enregistrée sur les autres plates-formes hors-Turquie du Groupe TAV Airports, notamment en Tunisie (+ 42,7 %) et en Géorgie (+ 12,9 %);
- le chiffre d'affaire généré par la société GIS, spécialisée dans la gestion de salon VIP dans les aéroports, acquise en janvier 2019 (+ 6 millions d'euros).

L'ensemble de ces effets permettent de compenser la baisse du trafic domestique enregistrée dans les aéroports turcs de TAV Airports (- 1,5 % par rapport au 1^{er} trimestre 2018) et l'effet négatif sur le chiffre d'affaires de la dépréciation de la livre turque par rapport à l'euro, de l'ordre de 30 % en moyenne sur le 1^{er} trimestre 2019 (vs. 1^{er} trimestre 2018), globalement neutre au niveau de l'EBITDA.

Le chiffre d'affaires relatif à l'aéroport d'Istanbul Atatürk s'élève à 115 millions d'euros au premier trimestre 2019, contre 111 millions d'euros au premier trimestre 2018.

Suite au transfert des vols commerciaux d'Istanbul Atatürk vers le nouvel aéroport d'Istanbul¹² en date du 6 avril 2019, les dispositions relatives aux activités arrêtées de la norme IFRS 5 doivent s'appliquer à TAV Istanbul à compter de cette date.

Ainsi, pour les comptes semestriels et annuels 2019, l'intégralité du chiffre d'affaires et des charges de TAV Istanbul au titre de l'année 2019 (i.e. à compter du 01/01/2019) sera présentée sur une ligne distincte "résultat net des activités non poursuivies" au compte de résultat. Le chiffre d'affaires, l'EBITDA et le résultat opérationnel consolidé du Groupe ne prendront donc plus en compte l'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk.

Autres activités

(en millions d'euros)	3M 2019	3M 2018	2019/2018
Produits	40	37	+ 9,4 %
Hub One	35	36	- 2,8 %
Autres	5	1	+ 4 M€

Sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019, le chiffre d'affaires du segment Autres activités est en hausse de 9,4 %, à 40 millions d'euros, suite aux remboursements d'études et travaux réalisés pour le projet CDG express pour 4 millions d'euros.

Hub One voit son chiffre d'affaires baisser de 2,8 %, à 35 millions d'euros, du fait de la renégociation de contrats externes.

¹² Voir le communiqué de presse du 8 avril 2019

Principaux faits marquants depuis la publication des résultats annuels 2018, le 14 février 2019

Evolution du trafic sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019

- ◆ Trafic Groupe pondéré des taux de participation :

Trafic Groupe (en millions de passagers)	Participations du Groupe ADP(1)	Trafic pondéré (M Pax)(2)	Variation 2019 / 2018 (3)	
Groupe ADP	Paris Aéroport (CDG+ORY)	@ 100%	23,7	+4,1%
	Zagreb	@ 20,8%	0,1	+3,4%
	Jeddah-Hajj	@ 5%	0,1	-15,7%
	Amman	@ 51%	1,9 (@ 100 %)	+5,5%
	Maurice	@ 10%	0,1	-1,1%
	Conakry	@ 29%	0,0	+14,7%
	Santiago du Chili	@ 45%	3,1	+9,7%
	Madagascar	@ 35%	0,1	+7,9%
Groupe TAV Airports	Istanbul Atatürk	@ 46,1%	15,2 (@ 100 %)	-2,2%
	Antalya	@ 46,1%	2,8 (@ 100 %)	+13,0%
	Ankara Esenboga	@ 46,1%	3,5 (@ 100 %)	-20,8%
	Izmir	@ 46,1%	2,8 (@ 100 %)	-9,8%
	Autres plates-formes(4)	@ 46,1%	4,6 (@ 100 %)	+3,4%
TOTAL GROUPE		58,0	+0,4%	

(1) Directe ou indirecte.

(2) Le trafic total est calculé selon la méthode suivante : le trafic des aéroports qui font l'objet d'une intégration globale est comptabilisé à 100 %, le trafic des autres aéroports est comptabilisé au prorata du pourcentage de détention par le Groupe ADP. Le trafic des aéroports de TAV Airports est pris en compte à 100 % conformément aux pratiques de communication financière de TAV Airports.

(3) Variation du trafic 2019 par rapport à 2018. Pour TAV Airports, la variation 2019 vs 2018 est calculée sur une base comparable et intègre le trafic de l'aéroport d'Antalya à partir de janvier 2018.

(4) Turquie (Milas-Bodrum & Gazipaşa), Croatie (Zagreb), Arabie Saoudite (Médine), Tunisie (Monastir & Enfidha), Géorgie (Tbilissi & Batumi), et Macédoine (Skopje & Ohrid).

- ◆ Trafic à Paris Aéroport

Sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 4,1 % avec un total de 23,7 millions de passagers accueillis dont 16,5 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 5,7 %) et 7,2 millions à Paris-Orly (+ 0,6 %).

- ◆ La répartition géographique se décompose comme suit :
 - Le trafic international (hors Europe) est en progression (+ 5,5 %) du fait d'une croissance sur l'ensemble des faisceaux : Amérique du Nord (+ 10,2 %), Amérique Latine (+ 5,9 %), Asie-Pacifique (+ 5,0 %), Afrique (+ 4,8 %), DOM-COM (+ 3,5 %), Moyen-Orient (+ 2,5 %) ;
 - Le trafic Europe (hors France) est en hausse de 3,4 % ;
 - Le trafic France est en croissance de 2,1 %.

Répartition géographique Paris Aéroport	Variation T1 2019 / T1 2018	Part dans trafic total
France	+ 2,1 %	15,5 %
Europe	+ 3,4 %	41,6 %
Autre international	+ 5,5 %	42,9 %
<i>Dont</i>		
<i>Afrique</i>	+ 4,8 %	12,1 %
<i>Amérique du Nord</i>	+ 10,2 %	9,0 %
<i>Amérique Latine</i>	+ 5,9 %	3,8 %
<i>Moyen Orient</i>	+ 2,5 %	5,6 %
<i>Asie-Pacifique</i>	+ 5,0 %	7,1 %
<i>DOM-COM</i>	+ 3,5 %	5,2 %
Total Paris Aéroport	+ 4,1 %	100,0%

Le nombre de passagers en correspondance est en hausse de 7,6 %. Le taux de correspondance s'est établi à 24,7 %, en augmentation de 0,7 point par rapport au 1^{er} trimestre de l'année 2018. Le taux de remplissage est en hausse de 0,7 point, à 84,4 %. Le nombre de mouvements d'avions (162 541) est en hausse de 2,5 %.

Contrat de Régulation Economique 2021-2025 - Mise à disposition du Dossier Public de Consultation¹³

Le Groupe ADP a rendu public, le 2 avril 2019, le dossier qui contient les propositions détaillées de l'entreprise pour le contrat de régulation économique 2021-2025, en faveur du développement des plates-formes franciliennes. Ce dossier est disponible à l'adresse suivante : <http://finance.groupeadp.fr/>. Les usagers et les autres parties intéressées peuvent adresser leurs observations sur ce dossier au ministre des transports et à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans un délai d'un mois à compter du 2 avril 2019, délai susceptible d'être étendu de quinze jours par décision du ministre des transports.

Pour mémoire, le contrat de régulation économique quinquennal, conclu avec l'Etat, constitue le cadre fondamental de régulation des plates-formes aéroportuaires parisiennes, fixant la nature et le montant des investissements, le niveau de qualité de service attendu et l'augmentation des redevances aéroportuaires pour cinq ans.

Ce dossier traduit l'ambition du Groupe ADP pour les plates-formes parisiennes et la conviction que la qualité des investissements qu'il réalise au profit des passagers, des compagnies aériennes et des partenaires fonde la compétitivité de la place aéroportuaire francilienne. Ainsi, la politique d'investissements proposée aujourd'hui marque une nouvelle étape, tant en termes de montants qu'en termes d'horizons de développement. Elle permettra non seulement de faire face aux besoins de la période 2021-2025, mais aussi d'entamer des opérations structurantes contribuant au développement à long terme des trois plates-formes franciliennes.

Pour cela, le Groupe ADP se propose de réaliser un plan d'investissements sur le périmètre d'activités régulés d'un montant de 6 milliards d'euros sur la période 2021-2025 (pour rappel, le contrat de régulation économique pour la période 2016-2020 a retenu un montant d'investissements de 3 milliards d'euros).

Transfert des vols commerciaux de l'aéroport d'Atatürk vers le nouvel aéroport d'Istanbul¹⁴

TAV Istanbul avait le droit d'exploiter l'aéroport national et international d'Atatürk, le parc de stationnement et le terminal d'aviation générale pour 15 ans et demi, du 03/07/2005 à 00h01 au 02/01/2021 à 24h00, conformément au contrat conclu avec l'Autorité Nationale des Aéroports ("DHMI"). Or, par décision des autorités turques, tous les vols commerciaux ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul, à compter du 6 avril 2019 à 02h00. Suite à ce transfert, TAV a remis au DHMI l'ensemble des ouvrages qu'il a construits sur l'aéroport.

Dans le communiqué de presse de TAV Airports du 22 janvier 2013, TAV Airports annonçait que dans la lettre officielle que lui avait adressée l'Autorité Nationale des Aéroports (DHMI), DHMI avait déclaré qu'elle rembourserait à TAV Airports les pertes de bénéfice que pourrait causer l'ouverture du nouvel aéroport d'Istanbul avant la fin de la période de location de TAV Istanbul prévue le 3 janvier 2021 et que des entreprises indépendantes pourraient être consultées pour le calcul du montant total de la perte de bénéfice.

La compensation de perte de bénéfice pour cause d'arrêt prématuré des activités de l'aéroport d'Atatürk est actuellement en cours d'évaluation par DHMI et TAV. Des entreprises indépendantes sont également consultées dans le cadre de ces évaluations. TAV s'attend à recevoir une notification formelle de cette compensation de la part de DHMI.

¹³ Voir le communiqué de presse du 2 avril 2019

¹⁴ Voir le communiqué de presse du 8 avril 2019

Prochains événements

Une conférence téléphonique se tiendra ce jour à 8h30 (heure de Paris) et sera retransmise en direct sur notre site internet. La présentation est disponible sur le site internet : finance.groupeadp.fr

- ◆ Audiocast disponible sur notre site internet : [Audiocast en anglais](#)
- ◆ Ecoute en direct
 - Depuis la France : + 33 (0) 1 76 77 22 57
 - Depuis l'international : +44 (0) 33 0336 9411
 - Code de confirmation : 9818880
- ◆ Prochaine publication de **trafic** :
 - Mercredi 15 mai 2019 : Trafic du mois d'avril 2019
- ◆ Assemblée générale des actionnaires : Lundi 20 mai 2019
- ◆ Prochaine publication des **résultats** :
 - Jeudi 25 juillet 2019 (après fermeture des marchés) : Résultats semestriels 2019

Contact

Relations Investisseurs

Audrey Arnoux : + 33 1 74 25 70 64 – invest@adp.fr

Presse

Lola Bourget : + 33 1 74 25 23 23

Site internet

finance.groupeadp.fr

Relations Investisseurs : Audrey Arnoux, responsable des Relations Investisseurs + 33 1 74 25 70 64 - invest@adp.fr

Contact presse : Lola Bourget, responsable du Pôle Médias et Réputation +33 1 74 25 23 23

Le Groupe ADP aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2018, le groupe a accueilli sous sa marque Paris Aéroport, plus de 105 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier et près de 176 millions de passagers à l'étranger. Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2018, le chiffre d'affaires du groupe s'est élevé à 4 487 millions d'euros et le résultat net à 610 millions d'euros. Aéroports de Paris SA au capital de 296 881 806 euros. Siège social : 1 rue de France - Tremblay en France 93290. RCS Bobigny 552 016 628.

groupeadp.fr

COMMUNIQUE DE PRESSE

Tremblay-en-France, le 15 mai 2019

Aéroports de Paris SA Trafic du mois d'avril 2019

En avril 2019, le trafic de Paris Aéroport est en hausse de 8,4 % par rapport au mois d'avril 2018 avec 9,4 millions de passagers accueillis, dont 6,5 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 12,9 %) et 2,9 millions à Paris-Orly (- 0,4 %). Pour rappel, le mois d'avril 2018 avait été fortement impacté par les grèves de personnel d'Air France.

- ◆ Le trafic international (hors Europe) est en progression (+ 10,4 %) du fait d'une croissance sur les faisceaux suivants : Amérique du Nord (+ 16,2 %), Amérique Latine (+ 15,6 %), DOM-COM (+ 9,4 %), Afrique (+ 7,9 %), Moyen-Orient (+ 7,6 %) et Asie-Pacifique (+ 7,3 %) ;
- ◆ Le trafic Europe (hors France) est en progression de 6,9 % ;
- ◆ Le trafic France est en croissance de 7,5 % ;
- ◆ Le nombre de passagers en correspondance augmente de 32,6 %. Le taux de correspondance de Paris Aéroport s'est établi à 20,6 %, en hausse de 3,8 points par rapport à avril 2018.

Depuis le début de l'année, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 5,2 % avec un total de 33,2 millions de passagers. Le nombre de passagers en correspondance progresse de 13,0 %. Le taux de correspondance s'établit à 23,5 %, en hausse de 1,6 point.

Le trafic de TAV Airports, dont le Groupe ADP détient 46,1 % du capital, est en baisse de 41,6 % sur le mois d'avril 2019 et en baisse de 14,7 % depuis le début de l'année⁽¹⁾, suite notamment au transfert des vols commerciaux d'Istanbul Atatürk vers le nouvel aéroport d'Istanbul à compter du 6 avril 2019⁽²⁾. Hors Istanbul Atatürk, le trafic de TAV Airports est en hausse de 0,6 % sur le mois d'avril 2019 et en baisse de 3,5 % depuis le début de l'année⁽¹⁾.

Le trafic de l'aéroport de Santiago du Chili, dont le Groupe ADP détient 45 % du capital, est en hausse de 21,1 % sur le mois d'avril 2019 et en hausse de 12,6 % depuis le début de l'année.

Le trafic d'Amman, dont le Groupe ADP détient 51 % du capital, est en hausse de 11,9 % sur le mois d'avril 2019 et en hausse de 7,4 % depuis le début de l'année.

Passagers	Avr. 2019	Var. 19/18	Jan.- Avr. 2019	Var. 19/18	12 mois glissants	Var. 19/18
Paris-CDG	6 496 273	+ 12,9 %	22 962 014	+ 7,6 %	73 848 258	+ 5,6 %
Paris-Orly	2 947 172	- 0,4 %	10 202 805	+ 0,3 %	33 149 857	+ 2,7 %
Total Paris Aéroport	9 443 445	+ 8,4 %	33 164 819	+ 5,2 %	106 998 115	+ 4,7 %
Santiago du Chili	1 917 663	+ 21,1 %	8 906 444	+ 12,6 %	24 318 541	+ 9,3 %
Amman	813 644	+ 11,9 %	2 728 385	+ 7,4 %	8 611 953	+ 6,4 %
Antalya	2 213 756	+ 20,4 %	5 017 604	+ 16,1 %	32 263 866	+ 21,0 %
Ankara Esenboga	1 221 132	- 18,7 %	4 740 008	- 20,3 %	15 525 577	- 11,2 %
Izmir	931 838	- 15,9 %	3 722 286	- 11,4 %	12 946 116	- 3,0 %
Milas Bodrum	209 835	- 2,1 %	496 950	- 8,8 %	4 138 000	+ 14,8 %
Gazipaşa	70 593	+ 12,2 %	171 555	+ 2,3 %	1 219 403	+ 42,2 %
Médine	711 935	- 2,8 %	2 782 169	- 1,4 %	8 105 872	+ 0,4 %
Tunisie	138 214	+ 41,0 %	357 742	+ 42,0 %	2 596 476	+ 48,4 %
Géorgie	367 271	+ 12,1 %	1 222 587	+ 12,7 %	4 537 733	+ 15,1 %
Macédoine	213 382	+ 16,1 %	694 227	+ 9,8 %	2 404 256	+ 12,7 %
Zagreb ⁽³⁾	280 790	+ 10,6 %	886 119	+ 5,6 %	3 383 010	+ 6,5 %
Total TAV Airports (hors Istanbul Atatürk)⁽¹⁾	6 358 746	+ 0,6 %	20 091 247	- 3,5 %	87 120 309	+ 7,5 %
Istanbul Atatürk ⁽²⁾	872 032	N/A	16 072 534	N/A	62 454 763	N/A
Total TAV Airports⁽¹⁾	7 230 778	- 41,6 %	36 163 781	- 14,7 %	149 575 072	+ 0,7 %

(1) Données retraitées prenant en compte le trafic d'Antalya dès 2018.

(2) Voir le communiqué de presse du 8 avril 2019. Le trafic d'Istanbul Atatürk est pris en compte jusqu'au 6 avril 2019, date à laquelle les vols commerciaux d'Istanbul Atatürk ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul.

(3) Le Groupe ADP et TAV Airports détiennent respectivement 21 % et 15 % du capital de l'aéroport de Zagreb. Pour être conforme aux présentations de TAV Airports, le trafic de l'aéroport de Zagreb est intégré au trafic du groupe TAV Airports.

Mouvements d'avions	Avr. 2019	Var. 19/18	Jan.-Avr. 2019	Var. 19/18	12 mois glissants	Var. 19/18
Paris-CDG	42 065	+ 11,3 %	154 079	+ 5,8 %	489 389	+ 3,4 %
Paris-Orly	20 142	+ 3,5 %	70 670	+ 0,6 %	229 489	+ 1,1 %
Total Paris Aéroport	62 207	+ 8,7 %	224 749	+ 4,1 %	718 878	+ 2,6 %
Santiago du Chili	12 080	+ 17,9 %	55 487	+ 9,3 %	155 984	+ 7,0 %
Amman	6 718	+ 6,1 %	24 464	+ 6,7 %	78 415	+ 6,1 %
Antalya	14 303	+ 35,0 %	33 530	+ 19,0 %	191 570	+ 24,3 %
Ankara Esenboga	7 833	- 17,6 %	31 438	- 18,8 %	102 549	- 10,6 %
Izmir	5 755	- 15,9 %	23 315	- 9,1 %	81 747	- 2,3 %
Milas Bodrum	1 508	+ 12,0 %	3 463	- 2,6 %	27 375	+ 16,8 %
Gazipaşa	518	+ 17,2 %	1 308	+ 8,0 %	8 139	+ 41,1 %
Médine	4 868	- 2,6 %	19 323	- 3,2 %	60 019	- 0,7 %
Tunisie	1 050	+ 28,2 %	2 920	+ 30,4 %	16 876	+ 40,8 %
Géorgie	3 656	+ 6,8 %	12 840	+ 12,4 %	45 534	+ 12,6 %
Macédoine	1 723	+ 12,2 %	5 768	+ 3,9 %	19 965	+ 5,4 %
Zagreb	3 776	+ 11,6 %	13 003	+ 6,1 %	44 433	+ 5,7 %
Total TAV Airports (hors Istanbul Atatürk) ⁽¹⁾	44 990	+ 4,9 %	146 908	- 1,3 %	598 207	+ 7,7 %
Istanbul Atatürk ⁽²⁾	7 359	N/A	111 975	N/A	422 852	N/A
Total TAV Airports ⁽¹⁾	52 349	- 34,0 %	258 883	- 11,3 %	1 021 059	+ 1,3 %

(1) Données retraitées prenant en compte le trafic d'Antalya dès 2018.

(2) Voir le communiqué de presse du 8 avril 2019. Le trafic d'Istanbul Atatürk est pris en compte jusqu'au 6 avril 2019, date à laquelle les vols commerciaux d'Istanbul Atatürk ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul.

Répartition géographique Paris Aéroport (Paris-CDG et Paris-Orly)	Avr. 2019 Var. 19/18	Part dans trafic total	Jan.- Avr. 2019 Var. 19/18	Part dans trafic total
France	+ 7,5 %	15,1 %	+ 3,5 %	15,4 %
Europe	+ 6,9 %	44,4 %	+ 4,4 %	42,4 %
Autre International	+ 10,4 %	40,5 %	+ 6,7 %	42,2 %
dont				
Afrique	+ 7,9 %	11,8 %	+ 5,2 %	12,0 %
Amérique du Nord	+ 16,2 %	9,9 %	+ 12,0 %	9,3 %
Amérique Latine	+ 15,6 %	3,0 %	+ 8,1 %	3,6 %
Moyen-Orient	+ 7,6 %	5,4 %	+ 3,9 %	5,6 %
Asie-Pacifique	+ 7,3 %	6,1 %	+ 5,6 %	6,8 %
DOM-COM	+ 9,4 %	4,4 %	+ 4,9 %	5,0 %
Total Paris Aéroport	+ 8,4 %	100 %	+ 5,2 %	100 %

Paris Aéroport (Paris-CDG et Paris-Orly)	Avr. 2019	Var. 19/18	Jan.- Avr. 2019	Var. 19/18
Passagers en correspondance ⁽¹⁾	990 277	+ 32,6 %	3 907 025	+ 13,0 %
Taux de correspondance	20,6 %	+ 3,8 pt	23,5 %	+ 1,6 pt
Taux de remplissage	87,9 %	+ 0,0 pt	85,3 %	+ 0,5 pt

(1) Passagers au départ

Relations Investisseurs : Audrey Arnoux, responsable des Relations Investisseurs + 33 1 74 25 70 64 - invest@adp.fr
Contact presse : Lola Bourget, responsable du Pôle Médias et Réputation +33 1 74 25 23 23

Le Groupe ADP aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2018, le groupe a accueilli via Paris Aéroport plus de 105 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier et plus de 176 millions de passagers au travers d'aéroports gérés à l'étranger par sa filiale ADP International. Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2018, le chiffre d'affaires du groupe s'est élevé à 4 478 millions d'euros et le résultat net à 610 millions d'euros.

Aéroports de Paris SA au capital de 296 881 806 euros. Siège social : 1 rue de France - Tremblay en France 93290. RCS Bobigny 552 016 628.

groupeadp.fr

COMMUNIQUE DE PRESSE

Tremblay-en-France, le 29 mai 2019

Augustin de Romanet est reconduit dans ses fonctions de Président-directeur général

Le 29 mai 2019, Augustin de Romanet a été nommé Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA - Groupe ADP, par décret du Président de la République.

Augustin de Romanet avait été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019 et le Conseil d'Administration du 20 mai 2019 avait proposé au Président de la République qu'il soit renouvelé aux fonctions de Président-directeur général de la société.

À l'issue de leur audition de M.de Romanet, le 22 mai, dans le cadre l'article 13 de la Constitution, les commissions du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont prononcées en faveur de la proposition de nomination, par le Président de la République, de M. de Romanet, aux fonctions de Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA-Groupe ADP.

Augustin de Romanet Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA - Groupe ADP a déclaré : *"Je remercie le Président de la République et gouvernement de leur confiance renouvelée. Notre priorité sera de poursuivre nos efforts pour accueillir les passagers dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité de service. Nous poursuivrons le développement du Groupe ADP en France et à l'étranger, en lien étroit avec les territoires voisins de nos plateformes."*

Principaux chantiers du Groupe ADP menés entre 2014 et 2019 :

◆ **Croissance du trafic à Paris et renforcement de la connectivité de la plateforme de correspondance (Hub) :**

Entre 2014 et 2018, les aéroports parisiens auront accueilli près de 12,7 millions de passagers supplémentaires et franchi, en 2017, le seuil symbolique des 100 millions de passagers par an. Cette croissance est notamment le fruit d'une politique de *Route Development* visant à attirer le trafic à Paris, qui s'est traduite l'an dernier par l'ouverture record de 68 nouvelles lignes. Leader en Europe pour le trafic international, le hub de Paris est également le mieux connecté avec la Chine.

◆ **Concrétisation du projet de liaison ferroviaire CDG Express :**

Au cours des trois dernières années, le projet du CDG Express a franchi plusieurs étapes déterminantes et est aujourd'hui entré dans une phase opérationnelle. Le cadre juridique et le schéma financier du projet ont été clarifiés et définis. Le contrat de concession entre l'État et le gestionnaire de l'infrastructure a été signé en février 2019.

◆ **Amélioration de l'accueil et de la qualité de service pour les passagers :**

À l'image du déploiement des sas Parafe permettant le contrôle automatique des passeports à la frontière ou de la refonte des zones commerciales internationales, d'importants efforts ont été accomplis permettant aux aéroports parisiens de gagner en hospitalité et en qualité de service pour les passagers. Paris-Charles de Gaulle a ainsi connu une forte progression au sein du classement Skytrax passant de 94^{ème} en 2014 à la 30^{ème} place mondiale en 2019.

◆ **Lancement de deux nouvelles marques avec "Groupe ADP" et "Paris Aéroport" :**

L'entreprise s'est profondément transformée, mais son architecture de marques n'avait pas évolué depuis 2005. Si la dénomination sociale demeure "Aéroports de Paris SA", un nouvel univers de marques a vu le jour en 2016 avec d'une part, "Groupe ADP", une marque institutionnelle exportable dans le monde entier, et d'autre part, "Paris Aéroport", une marque grand public déployée sur les aéroports parisiens pour parler aux passagers.

◆ **Transfert du siège social au cœur de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle :**

Pour se rapprocher davantage de ses clients, compagnies aériennes et passagers, le groupe a déménagé son siège social du centre de Paris pour l'installer, depuis le 29 mars 2017, dans le quartier de Roissy-Pole, situé au cœur de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

◆ **Déploiement à l'international et construction d'un groupe mondial :**

Les activités internationales ont été réorganisées en 2017 avec la création d'ADP International et la constitution d'un réseau de bureaux régionaux. Le Groupe ADP a aussi procédé à des opérations structurantes en prenant des participations "contrôlantes" dans TAV Airports et dans AIG, concessionnaire de l'aéroport d'Amman en Jordanie, deux sociétés consolidées désormais par intégration globale. En 2018, le Groupe ADP est le numéro un mondial de la gestion aéroportuaire avec 281,4 millions de passagers¹⁵ et 25 aéroports gérés dans le monde.

◆ **Respect du plan Connect 2020 et préparation du prochain contrat de régulation économique :**

Le Groupe ADP a mis en œuvre en 2016 un plan stratégique baptisé Connect 2020, qui implique un effort d'investissement sans précédent pour optimiser les infrastructures aéronautiques parisiennes tout en assurant une modération tarifaire accrue pour les compagnies aériennes, grâce à une discipline financière et à la maîtrise des charges. À ce jour, le plan Connect 2020 se concrétise conformément aux attentes avec certaines infrastructures majeures qui ont été livrées dans les temps à l'image d'Orly 3, le bâtiment de jonction des anciennes aérogares sud et ouest, qui incarne le renouveau de l'aéroport Paris-Orly. D'autres nouvelles installations sont prévues d'ici fin 2020 (liaison des terminaux 2B-2D et fusion des satellites du terminal 1 à Paris-Charles de Gaulle).

Le Groupe ADP a également rendu public en avril 2019 le Dossier Public de Consultation qui contient les propositions détaillées de l'entreprise pour le contrat de régulation économique 2021-2025. Ce dossier traduit l'ambition du Groupe ADP pour les plateformes parisiennes et la conviction que la qualité des investissements qu'il réalise au profit des passagers, des compagnies aériennes et des partenaires fonde la compétitivité de la place aéroportuaire francilienne

BIO EXPRESS

Né le 2 avril 1961, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration, Augustin de Romanet est Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA- Groupe ADP depuis le 28 novembre 2012.

Il a été Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations de mars 2007 à mars 2012.

Auparavant, il fut Secrétaire général adjoint de la présidence de la République de juin 2005 à octobre 2006 et a exercé de hautes responsabilités au sein de cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut notamment Directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au Budget, Directeur adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre

¹ voir le communiqué financier en date du 14 février 2019.

de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale et Directeur adjoint du cabinet du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin.

Contact presse : Lola Bourget, responsable du Pôle Médias et Réputation +33 1 74 25 23 23

Relations Investisseurs : Audrey Arnoux, responsable des Relations Investisseurs + 33 1 74 25 70 64 - invest@adp.fr

Le Groupe ADP aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2018, le groupe a accueilli via Paris Aéroport plus de 105 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier et plus de 176 millions de passagers au travers d'aéroports gérés à l'étranger par sa filiale ADP International. Bénéficiant d'une situation géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2018, le chiffre d'affaires du groupe s'est élevé à 4 478 millions d'euros et le résultat net à 610 millions d'euros.

Aéroports de Paris SA au capital de 296 881 806 euros. Siège social : 1 rue de France - Tremblay en France 93290. RCS Bobigny 552 016 628.

groupeadp.fr

Referendum d'initiative partagée

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, a autorisé l'ouverture d'une période de recueil des soutiens des citoyens inscrits sur les listes électorales à l'organisation d'un referendum sur la proposition de loi constituée d'un article unique disposant que "L'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget revêtent les caractères d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946". Selon cet alinéa, tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

Ce referendum ne sera organisé que si deux conditions sont réunies. En premier lieu, la proposition de loi référendaire doit recueillir le soutien de 4 717 396 électeurs inscrits sur les listes électorales dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de la période de soutien (qui intervient au plus tard le 10 juin 2019). En second lieu, le référendum ne pourrait avoir lieu que si le projet de loi référendaire n'était pas examiné au moins une fois par chacune des deux chambres dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la république française de la décision du Conseil constitutionnel constatant le nombre de signatures de soutien de la proposition de loi.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Tremblay-en-France, le 14 juin 2019

Aéroports de Paris SA Trafic du mois de mai 2019

En mai 2019, le trafic de Paris Aéroport est en hausse de 2,9 % par rapport au mois de mai 2018 avec 9,2 millions de passagers accueillis, dont 6,5 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 6,2 %) et 2,8 millions à Paris-Orly (- 4,2 %). Cette tendance est notamment liée à l'effet négatif de l'évolution du calendrier du Ramadan, qui s'est déroulé du 6 mai au 4 juin en 2019 alors qu'il a eu lieu du 16 mai au 14 juin en 2018.

- ◆ Le trafic international (hors Europe) est en progression (+ 2,6 %) du fait d'une croissance sur les faisceaux suivants : Amérique Latine (+ 14,9 %), Amérique du Nord (+ 10,0 %), DOM-COM (+ 7,1 %) et Asie-Pacifique (+ 3,8 %). Les faisceaux en retrait sont : Afrique (- 8,5 %) et Moyen-Orient (- 2,9 %) ;
- ◆ Le trafic Europe (hors France) est en progression de 4,4 % ;
- ◆ Le trafic France est en décroissance de 0,9 % ;
- ◆ Le nombre de passagers en correspondance augmente de 15,3 %. Le taux de correspondance de Paris Aéroport s'est établi à 22,4 %, en hausse de 2,2 point par rapport à mai 2018.

Depuis le début de l'année, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 4,7 % avec un total de 42,4 millions de passagers. Le nombre de passagers en correspondance progresse de 13,4 %. Le taux de correspondance s'établit à 23,3 %, en hausse de 1,7 point.

Le trafic de TAV Airports, dont le Groupe ADP détient 46,1 % du capital, est en baisse de 40,4 % sur le mois de mai 2019 et en baisse de 21,0 % depuis le début de l'année⁽¹⁾. Pour mémoire, les vols commerciaux d'Istanbul Atatürk ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul depuis le 6 avril 2019⁽²⁾. Hors Istanbul Atatürk, le trafic de TAV Airports est en baisse de 2,6 % depuis le début de l'année⁽¹⁾.

Le trafic de l'aéroport de Santiago du Chili, dont le Groupe ADP détient 45 % du capital, est en hausse de 8,2 % sur le mois de mai 2019 et en hausse de 11,7 % depuis le début de l'année.

Le trafic d'Amman, dont le Groupe ADP détient 51 % du capital, est en baisse de 3,8 % sur le mois de mai 2019 et en hausse de 5,2 % depuis le début de l'année.

Passagers	Mai 2019	Var. 19/18	Jan.- Mai 2019	Var. 19/18	12 mois glissants	Var. 19/18
Paris-CDG	6 460 851	+ 6,2 %	29 422 565	+ 7,3 %	74 226 780	+ 5,9 %
Paris-Orly	2 771 613	- 4,2 %	12 974 604	- 0,7 %	33 028 125	+ 2,1 %
Total Paris Aéroport	9 232 464	+ 2,9 %	42 397 169	+ 4,7 %	107 254 905	+ 4,7 %
Santiago du Chili	1 891 088	+ 8,2 %	10 788 569	+ 11,7 %	24 453 402	+ 9,3 %
Amman	583 662	- 3,8 %	3 313 232	+ 5,2 %	8 588 932	+ 6,3 %
Antalya	3 689 597	+ 8,4 %	8 707 201	+ 12,8 %	32 550 938	+ 18,1 %
Ankara Esenboga	1 048 133	- 25,0 %	5 788 141	- 21,2 %	15 175 747	- 13,9 %
Izmir	950 441	- 13,6 %	4 672 727	- 11,9 %	12 796 998	- 4,3 %
Milas Bodrum	385 669	+ 5,2 %	882 619	- 3,2 %	4 157 052	+ 13,4 %
Gazipaşa	115 663	- 16,6 %	287 218	- 6,3 %	1 196 359	+ 32,2 %
Médine	785 444	+ 7,8 %	3 567 613	+ 0,5 %	8 162 535	+ 0,6 %
Tunisie	260 819	+ 16,7 %	618 561	+ 30,1 %	2 633 887	+ 43,1 %
Géorgie	395 790	+ 13,6 %	1 618 380	+ 12,9 %	4 584 999	+ 14,3 %
Macédoine	220 532	+ 15,7 %	914 759	+ 11,1 %	2 434 123	+ 12,7 %
Zagreb ⁽³⁾	311 368	+ 3,6 %	1 197 487	+ 5,0 %	3 393 702	+ 5,8 %
Total TAV Airports (hors Istanbul Atatürk) ⁽¹⁾	8 163 456	- 0,4 %	28 254 706	- 2,6 %	87 086 340	+ 5,6 %
Istanbul Atatürk ⁽²⁾	0	N/A	16 072 534	N/A	56 952 666	N/A
Total TAV Airports ⁽¹⁾	8 163 456	- 40,4 %	44 327 240	- 21,0 %	144 039 006	- 3,9 %

(4) Données retraitées prenant en compte le trafic d'Antalya dès 2018.

- (5) Voir le communiqué de presse du 8 avril 2019. Le trafic d'Istanbul Atatürk est pris en compte jusqu'au 6 avril 2019, date à laquelle les vols commerciaux d'Istanbul Atatürk ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul.
- (6) Le Groupe ADP et TAV Airports détiennent respectivement 21% et 15% du capital de l'aéroport de Zagreb. Pour être conforme aux présentations de TAV Airports, le trafic de l'aéroport de Zagreb est intégré au trafic du groupe TAV Airports.

Mouvements d'avions	Mai 2019	Var. 19/18	Jan.-Mai 2019	Var.19/18	12 mois glissants	Var. 19/18
Paris-CDG	43 353	+ 5,4 %	197 432	+ 5,7 %	491 591	+ 4,0 %
Paris-Orly	19 830	- 2,5 %	90 501	- 0,1 %	228 978	+ 1,2 %
Total Paris Aéroport	63 183	+ 2,7 %	287 933	+ 3,8 %	720 569	+ 3,1 %
Santiago du Chili	11 926	+ 3,0 %	67 413	+ 8,1 %	156 326	+ 6,7 %
Amman	6 061	- 2,8 %	30 524	+ 4,6 %	78 239	+ 5,9 %
Antalya	20 920	+ 8,3 %	54 450	+ 14,6 %	193 167	+ 21,5 %
Ankara Esenboga	7 460	- 19,4 %	38 898	- 18,9 %	100 749	- 12,9 %
Izmir	6 119	- 9,1 %	29 434	- 9,1 %	81 136	- 2,9 %
Milas Bodrum	2 653	+ 11,5 %	6 116	+ 3,1 %	27 649	+ 16,5 %
Gazipaşa	785	-15,7 %	2 093	- 2,3 %	7 993	+ 31,3 %
Médine	5 612	+ 4,0 %	24 935	- 1,7 %	60 235	- 0,9 %
Tunisie	1 704	+ 14,4 %	4 624	+ 24,0 %	17 091	+ 35,9%
Géorgie	3 880	+ 6,7 %	16 720	+ 11,0 %	45 776	+ 11,3 %
Macédoine	1 904	+ 15,9 %	7 672	+ 6,6 %	20 226	+ 5,6 %
Zagreb	4 283	+ 6,5 %	17 286	+ 6,2 %	44 693	+ 5,6 %
Total TAV Airports (Hors Istanbul Atatürk) ⁽¹⁾	55 320	+ 0,9 %	202 228	- 0,7 %	598 715	+ 6,2 %
Istanbul Atatürk ⁽²⁾	1 422	N/A	113 397	N/A	386 994	N/A
Total TAV Airports ⁽¹⁾	56 742	- 38,4 %	315 625	- 17,8 %	985 709	- 3,0 %

(3) Données retraitées prenant en compte le trafic d'Antalya dès 2018.

(4) Voir le communiqué de presse du 8 avril 2019. Le trafic d'Istanbul Atatürk est pris en compte jusqu'au 6 avril 2019, date à laquelle les vols commerciaux d'Istanbul Atatürk ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul.

Répartition géographique	Mai 2019 Var. 19/18	Part dans trafic total	Jan.- Mai 2019 Var. 19/18	Part dans trafic total
Paris Aéroport (Paris-CDG et Paris-Orly)				
France	- 0,9 %	15,3 %	+ 2,6 %	15,4 %
Europe	+ 4,4 %	47,6 %	+ 4,4 %	43,5 %
Autre International	+ 2,6 %	37,1 %	+ 5,9 %	41,1 %
dont				
Afrique	- 8,5 %	8,6 %	+ 2,6 %	11,2 %
Amérique du Nord	+ 10,0 %	11,2 %	+ 11,5 %	9,7 %
Amérique Latine	+ 14,9 %	2,9 %	+ 9,3 %	3,4 %
Moyen-Orient	- 2,9 %	4,6 %	+ 2,5 %	5,3 %
Asie-Pacifique	+ 3,8 %	6,2 %	+ 5,2 %	6,7 %
DOM-COM	+ 7,1 %	3,6 %	+ 5,3 %	4,7 %
Total Paris Aéroport	+ 2,9 %	100 %	+ 4,7 %	100 %

Paris Aéroport (Paris-CDG et Paris-Orly)	Mai 2019	Var. 19/18	Jan.- Mai 2019	Var. 19/18
Passagers en correspondance ⁽¹⁾	1 007 597	+ 15,3 %	4 914 622	+ 13,4 %
Taux de correspondance	22,4 %	+ 2,2 pt	23,3 %	+ 1,7 pt
Taux de remplissage	84,6 %	+ 0,3 pt	85,2 %	+ 0,5 pt

(2) Passagers au départ

Contact presse : Lola Bourget, responsable du Pôle Médias et Réputation +33 1 74 25 23 23

Relations Investisseurs : Audrey Arnoux, responsable des Relations Investisseurs + 33 1 74 25 70 64 - invest@adp.fr

Le Groupe ADP aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. En 2018, le groupe a accueilli via Paris Aéroport plus de 105 millions de passagers sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, 2,3 millions de tonnes de fret et de courrier et plus de 176 millions de passagers au travers d'aéroports gérés à l'étranger par sa filiale ADP International. Bénéficiant d'une situation

géographique exceptionnelle et d'une forte zone de chalandise, le groupe poursuit une stratégie de développement de ses capacités d'accueil et d'amélioration de sa qualité de services et entend développer les commerces et l'immobilier. En 2018, le chiffre d'affaires du groupe s'est élevé à 4 478 millions d'euros et le résultat net à 610 millions d'euros.

Aéroports de Paris SA au capital de 296 881 806 euros. Siège social : 1 rue de France - Tremblay en France 93290. RCS Bobigny 552 016 628.

groupeadp.fr

FISCALITE

La description ci-dessous est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Ce résumé ne contient que des informations générales. Ce résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur en France à la date de ce Prospectus. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description fournie ci-après. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'acquisition, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.

Les Porteurs d'Obligations qui sont actionnaires de l'Emetteur peuvent être affectés par des règles qui ne sont pas décrites dans la présente section.

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A. Si ces paiements au titre des Obligations sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code général des impôts, le Prélèvement sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la **Non Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, à un taux de (i) 30 % (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les intérêts et autres revenus bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France, (ii) 12,8 % pour les intérêts et autres revenus bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ou (iii) 75 % pour les intérêts et autres revenus payés hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni le Prélèvement ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Emetteur démontre que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations si ces Obligations sont notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront ni soumis au Prélèvement ni à la Non Déductibilité.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus similaires perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 12,8 %, qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) seront également prélevées à la source à un taux global de 17,2 % sur ces intérêts et revenus similaires perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 14 juin 2019 (le **Contrat de Prise Ferme**), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Credit Suisse Securities (Europe) Limited, Deutsche Bank Aktiengesellschaft, HSBC Bank plc et Société Générale (les **Membres du Syndicat de Direction**) se sont engagées solidairement vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer les Obligations à un prix d'émission de 98,556% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Direction à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (*U.S. persons* tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Chacun des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- i. être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
- ii. être un "client" au sens de la Directive 2016/97/EU, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II.

Restrictions de vente relatives à une offre au public en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé : un **Etat Membre**), les Membres du Syndicat de Direction déclarent et garantissent, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Membre, à l'offre des Obligations, mais pourront toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans cet Etat Membre:

- i. à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- ii. à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) ; ou
- iii. à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes i. à iii. ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Membre du Syndicat de Direction à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un

supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus. Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Obligations dans un Etat Membre, l'expression **offre des Obligations** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre.

Royaume-Uni

Chacun des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que :

- i. il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- ii. il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Codes de l'émission

Les Obligations porteront le code ISIN FR0013426368 et le code commun 201373514.

Cotation des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à partir de la Date de Règlement.

Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur dans sa séance du 12 décembre 2018 autorisant l'émission d'obligations pour un montant maximal de 800 000 000 d'euros. Le Président Directeur Général a pris le 11 juin 2019 la décision d'émettre un emprunt obligataire de 800 000 000 d'euros à échéance le 18 juin 2034.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe ne s'est produit depuis le 31 décembre 2018.

Détérioration significative

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018, date de publication des derniers états financiers annuels audités d'Aéroports de Paris.

Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour les exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 sont Deloitte & Associés (Tour Majunga – 6, place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et Ernst & Young Audit (Tour First, TSA 14444, 92037 Paris-La Défense Cedex), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels et consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 20.8 du Document de Référence 2018 (procédures judiciaires et d'arbitrage), l'Emetteur n'a pas été partie au cours des douze derniers mois précédant la date du présent Prospectus à une procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 20.8 du Document de Référence 2018, l'Emetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

Contrats importants

Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), l'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Certains des Membres du Syndicat de Direction ou leurs affiliés ont, de temps à autre, réalisé ou pourront réaliser à l'avenir certains investissements et ont fourni ou pourront fournir à l'avenir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus ou pourront recevoir des commissions et un remboursement de certains frais.

Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (1, rue de France – 93290 Tremblay-en-France - France) et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur (Société Générale) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (www.parisaeroport.fr); le présent Prospectus, le Document de Référence 2017 et le Document de Référence 2018 seront également disponibles pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 1,231% par an à la Date de Règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera Société Générale.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 13 750 euros.

Stabilisation

Pour les besoins de cette émission, Société Générale pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des Obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des Obligations. Cependant, Société Générale n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard 30 jours calendaires après la Date de Règlement, ou, si cette date survient auparavant, 60 jours calendaires après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

Membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de l'Emetteur sont réputés élire domicile au siège social de l'Emetteur.

IEJ

L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est: 969500PJMBSFHYC37989.

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont incorporés par référence et forment partie intégrante du présent Prospectus : (i) le document de référence déposé auprès de l'AMF le 23 avril 2019 conformément à l'article 212-13 de son règlement général sous le numéro D.19-0373 (le **Document de Référence 2018**), (ii) le document de référence déposé auprès de l'AMF le 6 avril 2018 sous le numéro D.18-0298 (le **Document de Référence 2017** et avec le Document de Référence 2018, les **Documents de Référence**), à l'exception du dernier paragraphe de l'attestation du responsable figurant au chapitre 1 du Document de Référence 2018, du dernier paragraphe de l'attestation du responsable figurant au chapitre 1 du Document de Référence 2017, des prévisions de bénéfice visées au chapitre 13 des Documents de Référence et du rapport sur les prévisions de bénéfice visé au chapitre 13 des Documents de Référence. Les Documents de Référence comprennent notamment les comptes consolidés de l'Emetteur relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2018 et 31 décembre 2017 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents

Les informations relatives à l'Emetteur pourront être trouvées dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après. L'Emetteur informe les investisseurs que les informations figurant dans le Document de Référence 2017 et le Document de Référence 2018 et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-après sont données à titre d'information uniquement.

Extrait de l'annexe IX du règlement (CE) N° 809/2004, tel que modifié		
2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES		
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	Chapitre 2 du Document de Référence 2018
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	Chapitre 2 du Document de Référence 2018
3. FACTEURS DE RISQUE		
3.1	Mise en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Chapitre 4 du Document de Référence 2018
4. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR		
4.1	<u>Histoire et évolution de la société :</u>	
4.1.1	la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2018
4.1.2	le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2018
4.1.3	la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2018
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2018
4.1.5	tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.	Sans objet
5. APERCU DES ACTIVITES		

5.1	<u>Principales activités :</u>	
5.1.1	Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	Chapitre 6 du Document de Référence 2018
5.1.2	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Chapitre 6 du Document de Référence 2018
6.	ORGANIGRAMME	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.	Chapitre 7 du Document de Référence 2018
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Sans objet
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	
	Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	
8.1	Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	Sans objet
8.2	Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	Sans objet
8.3	La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	Sans objet
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1	Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	Chapitre 14 du Document de Référence 2018
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Chapitre 18 du Document de Référence 2018
10.2	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Sans objet
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
11.1	<u>Informations financières historiques</u>	

<p>Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre.</p> <p>Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :</p> <p>a) une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement;</p> <p>b) immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels.</p> <p>Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.</p> <p>Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bilan; ▪ le compte de résultat; ▪ les méthodes comptables et notes explicatives. <p>Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées; ▪ une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit 	<p>Chapitre 20 des Documents de Référence</p> <p>Chapitre 20 des Documents de Référence</p> <p>Chapitre 20 des Documents de Référence</p> <p>Sans objet</p>
<p>11.2 <u>Etats financiers</u></p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.</p>	<p>Chapitre 20 des Documents de Référence</p>
<p>11.3 <u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u></p> <p>11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.</p> <p>11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.</p>	<p>Chapitre 20 des Documents de Référence</p> <p>Sans objet</p>

11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	Sans objet
11.4	<u>Date des dernières informations financières</u>	
11.4.1	Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Sans objet
11.5	<u>Procédures judiciaires et d'arbitrage</u> Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Chapitre 20.8 du Document de Référence 2018
12	CONTRATS IMPORTANTS	
	Résumé de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Chapitre 22 du Document de Référence 2018
13	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	
13.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	Sans objet
13.2	<u>Informations provenant de tiers</u> Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	Sans objet
14	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	
	Déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés : a) l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement; c) les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement. Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.	Chapitre 24 du Document de Référence 2018

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Aéroports de Paris
1, rue de France
93290 Tremblay-en-France
France

dûment représenté par

Augustin de Romanet
Président-directeur général d'Aéroports de Paris

Paris, le 14 juin 2019

EMETTEUR

Aéroports de Paris
1, rue de France
93290 Tremblay-en-France
France

AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DE CALCUL

Société Générale
32, rue du Champ de Tir – CS 30812
44308 Nantes Cedex 3
France

COORDINATEUR GLOBAL

Société Générale
29, Boulevard Haussmann,
75009 Paris
France

MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12 place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Credit Suisse Securities (Europe) Limited

One Cabot Square
London E14 4QJ
Royaume-Uni

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Taunusanlage 12
60325 Frankfurt
Germany

HSBC Bank plc
8 Canada Square
London E14 5HQ
Royaume-Uni

Société Générale
29, Boulevard Haussmann,
75009 Paris
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deloitte & Associés
Tour Majunga – 6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
France

CONSEIL JURIDIQUE DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France